

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 034

DÉPARTEMENT DU VAR

**Portant convention d'occupation temporaire
et précaire d'un terrain du domaine privé
communal avec la société AROMASEED**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-3, L.2211-1,

Considérant le courriel en date du 20 juillet 2026 par lequel la société AROMASEED a manifesté sa volonté de louer temporairement une partie des terrains cadastrés section K n°1008 et K n°1009 afin d'y stocker des engins de chantier et une partie de la terre des fondations durant les travaux d'extension de l'usine de parfumerie référencés sous le permis de construire n°083 124 25 00010T01 délivré en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que cette entreprise possède des locaux au sein de la zone économique de Seillans, est génératrice d'emplois pour le canton de Fayence et est vouée à se développer dans les années à venir,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire et précaire pour l'occupation d'un terrain appartenant au domaine privé communal entre la Commune et la société AROMASEED,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire et précaire du domaine privé communal avec la société AROMASEED sis **36 chemin de la fontaine – 06580 PEGOMAS**, représentée par **BERRO Pascal**, Directeur de site agissant au nom et pour le compte de ladite société.

ARTICLE 2 : De dire que la convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature dans les conditions fixées au document annexé à la présente décision, et renouvelable une seule fois pour une nouvelle période maximale de **six (6) mois**, par accord exprès et écrit entre les parties, formalisé au moins un mois avant le terme initial.

ARTICLE 3 : De dire que les recettes seront inscrites au budget primitif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 3 septembre 2026

Le Maire,

René UGO

